



CONSEILLER DES APS

Avancement de grade

Cat. A – filière sportive

Décret 92-364 du 01.04.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
CONSEILLER	CONSEILLER PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- soit, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et avoir satisfait à un examen professionnel.- soit, compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12ème échelon du grade.
CONSEILLER PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	CONSEILLER PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- compter 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon.

-La création des emplois de conseiller des APS n'est possible que pour l'encadrement des services dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

-Le grade de Conseiller des APS principal ne peut être créé dans les communes de moins de 2000 habitants ou établissements publics assimilés *

* Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.2000.